

VD_GERICHTE ZD18.001924 vom 2. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.001924

FR: VD_GERICHTE ZD18.001924 du 2 avril 2020

IT: VD_GERICHTE ZD18.001924 del 2 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile compte tenu des fêtes hivernales auprès du tribunal compétent (art. 38 al. 4 let. c LPGA, art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des mesures de nouvelle réadaptation et la poursuite du versement d'une demi-rente au-delà du 1er juin 2017.

E. 3

Compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 octobre 2019, reconnaissant à la recourante le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2015, il faut constater que la question du droit à la rente pour la période concernée par la décision du 28 novembre 2017, faisant l'objet du présent recours, est désormais réglée. En outre, dans la mesure où aucune des parties ne prétend maintenir des mesures de réadaptation ou tirer des conséquences de leur abandon en mai 2017, le recours est devenu sans objet. La cause doit par conséquent être rayée du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique.

- 5 -

E. 4

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, il faut relever que les conclusions de la recourante auraient été probablement admises s'il avait fallu statuer sur le fond. En effet, l'intimé a mis fin aux mesures de nouvelle réadaptation en reprochant à la recourante de les avoir abandonnées sans motifs ; or, tel n'était pas le cas, puisque celle-ci n'était pas en mesure de répondre aux exigences des mesures proposées, au vu des constatations du Tribunal fédéral dans l'arrêt

9C_428/2019 du 29 octobre 2019. L'OAI a par ailleurs mis fin à la rente en lien avec ces mesures de nouvelle réadaptation au 31 mai 2017 alors que le Tribunal fédéral a finalement expressément reconnu le droit de la recourante à une rente pendant la période en question. Les frais de justice, fixés à 400 fr., doivent par conséquent être mis à la charge de l'OAI. Ayant agi avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a par ailleurs droit à des dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG), qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'intimé. Ceux-ci peuvent être limités à 800 fr., débours et TVA compris, dans la mesure où la recourante a pu – à juste titre – déposer un recours limité à l'essentiel et où la cause a ensuite été suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure relative à la cause AI 321/16 (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e :

- 6 - I. La cause est rayée du rôle II. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. III. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à la recourante une indemnité de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc (pour la recourante), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.